



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-61/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/04/2003

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Application de l'Arrêté du 11 mars 2003 modifiant la NGAP

Liens :

Plan de classement :

2 22

Emetteurs :

MPS DSM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CRAM	☐ URCAM
	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ Agents Comptables			
☒ Médecins Conseils	☒ Régionaux	☒ Chef de service	
	☒ Médecin Chef de la Réunion		

Pour information

Résumé :

NGAP - modifications de la NGAP par un arrêté du 11 mars 2003. Application de l'Arrêté paru au journal officiel le 15 mars 2003. Création d'une majoration pour les médecins généralistes exerçant en zone de montagne: article 14-5 des dispositions générales. Création au titre I de la NGAP d'un chapitre IV "lésions diverses".

Mots clés :

Le Médecin Conseil National

Pr Hubert ALLEMAND

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 61/2003

Date : 23/04/2003

Objet : Application de l'Arrêté du 11 mars 2003 modifiant la NGAP

Affaire suivie par : Catherine KERMARC MPS ☎ 01.42.79.32.12

Bertille ROCHE-APAIRE DSM ☎ 01.42.79.32.72

L'attention des Caisses et du Service Médical est appelée sur les modifications apportées à la NGAP par l'arrêté du 11/03/03 paru au J.O. du 15/03/03.

Ce texte comporte deux mesures de nomenclature :

- la création d'une majoration pour soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne nécessitant l'utilisation d'un plateau technique de radiologie,
- la création d'un chapitre IV au titre I de la NGAP intitulé "lésions diverses" ouvert à l'ensemble des médecins.

Ces mesures ont été proposées par les parties signataires de l'accord du 10 janvier 2003 et sont liées à la spécificité de l'exercice des médecins en zone de montagne. Elles s'inscrivent dans un accord global concernant deux autres propositions relatives à la conclusion, d'ici la fin du 1^{er} semestre 2003, de contrats de :

- santé publique prévoyant un financement par l'assurance maladie, selon des modalités à définir, d'une base de données qui permettra une analyse épidémiologique des accidents de sports d'hiver,
- pratique professionnelle, selon des modalités à définir, proposée aux médecins exerçant dans les stations de sports d'hiver et dont l'objectif est de maintenir un plateau technique de qualité.

Je vous prie de trouver ci-dessous les informations sur les conditions d'application des mesures de nomenclature, afin que vous puissiez les diffuser aux professionnels de santé concernés de votre circonscription.

I) Création d'une majoration pour soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne nécessitant l'utilisation d'un plateau technique.

Il est prévu la création d'un article 14-5 des dispositions générales de la NGAP, intitulé "majoration pour soins réalisés au cabinet d'un médecin de montagne nécessitant l'utilisation d'un plateau technique".

➤ Professionnels concernés par la majoration :

Seuls les médecins de montagne sont autorisés à appliquer la majoration. On entend par médecin de montagne, le médecin généraliste qui exerce son activité dans ou à proximité immédiate d'une station de sports d'hiver.

➤ Actes visés par la majoration :

La majoration est applicable uniquement pour " la prise en charge diagnostique et thérapeutique dans le même temps d'une lésion ostéo-articulaire, musculo-tendineuse ou des parties molles d'origine traumatique", mentionnée au titre I chapitre IV "lésions diverses" réalisée au cabinet du médecin de montagne, lorsque l'acte est associé à un acte de radiologie coté en Z .

La séquence de cotation est donc la suivante pour une lésion nécessitant deux clichés de l'articulation du genou par exemple :

Z 15 + K 10,5 + K 6

➤ Valeur de la majoration et règles de facturation :

✎ Valeur de la majoration

Le montant de la majoration est fixé à K6 pour le médecin généraliste de montagne lorsqu'il effectue les actes définis supra.

✎ Règles de cumul

- La majoration se cumule au cours d'une même séance avec la cotation de l'acte inscrit au titre I Chapitre IV de la NGAP prévu par l'arrêté du 11 mars sans application de la règle de cumul de l'article 11B des dispositions générales, donc sans minoration. Elle se cumule avec les actes radiologiques cotés en Z, dont la réalisation conjointe avec l'acte de soins est à son origine. Cette majoration ne peut pas se cumuler avec une consultation ou avec les autres actes techniques de la NGAP. Elle est en fait spécifiquement et exclusivement liée à la séquence : K 10,5 + Z.
- Au cours d'une même séance, l'électrocardiogramme peut être coté en plus.

- La majoration peut se cumuler avec celle de nuit de dimanche ou jours fériés lorsque des actes mentionnés au titre I chapitre IV sont effectués par le médecin de montagne à son cabinet la nuit ou le dimanche ou jour férié.
- La référence dans l'arrêté aux dispositions de l'article 8 des dispositions générales, signifie qu'il ne s'agit pas d'un acte global et que des consultations peuvent être facturées selon les dispositions de l'article précité, dans les jours qui suivent les actes majorés K6.

II) Création d'un chapitre IV au titre I de la NGAP intitulé "lésions diverses".

Il est créé au titre I de la NGAP relatif aux actes de traitements des lésions traumatiques, un chapitre IV intitulé "lésions diverses" concernant la prise en charge diagnostique et thérapeutique dans le même temps d'une lésion ostéo-articulaire, musculo-tendineuse ou des parties molles d'origine traumatique.

Ce libellé correspond aux attentes des médecins exerçant en zone de montagne en ce qu'il reconnaît la spécificité de l'exercice en montagne : petite traumatologie, cumul de prestations actes de radiologie et d'actes de soins réalisés au cours d'une consultation .

La valorisation K 10,5 correspond à la valeur d'une consultation, exprimée avec le coefficient K, le cumul devient alors possible avec un acte de radiologie coté en Z et l'ensemble ouvre le droit à la cotation de la majoration K 6 pour rémunération du plateau technique.

Ce libellé peut être utilisé par tous les médecins, pour toutes les lésions qu'il décrit, en effet son utilisation n'est pas liée à la qualité de médecin de montagne.

Il peut par exemple être utilisé pour la suture d'une plaie, antérieurement cotée par application du libellé : «Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles»: KC 5.

Le cumul de cet acte avec un acte coté en Z, est également possible pour tous les médecins. Ce qui est spécifiquement réservé au médecin de montagne c'est la possibilité d'ajouter à cette séquence K + Z, la majoration K 6.

Contrairement au libellé "Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles": KC 5, l'utilisation de ce libellé ne permet pas la facturation de la majoration pour soins d'urgence faits au cabinet : K14, prévue à l'article 14-3 des dispositions générales de la NGAP.

Les différentes modalités de cotation sont donc ouvertes à l'ensemble des médecins selon ce qui correspond le mieux à leur exercice et est le plus avantageux en terme de valorisation.

Nous vous rappelons que ces deux mesures de nomenclature sont applicables un jour franc après la parution au JO de l'arrêté, soit le 17 mars 2003.

Il est demandé aux organismes d'assurance maladie de bien vouloir faire part des difficultés éventuelles dans l'application de cet arrêté.